



Conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion Session du 02 mars 2021

Délibération n°2021-005

Avis sur la demande de modification de la ZMEL dans l'anse de Peyrefite - Réserve naturelle de Cerbère-Banyuls

- VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire
- VU l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L334-4
- VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n°214/2020 du 26 octobre 2020, portant désignation des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération du 09 février 2016 approuvant le règlement intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération du 10 octobre 2014 adoptant le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération n°2020-05 du 03 mars 2020 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L334-5 du code de l'environnement

CONSIDERANT la sollicitation pour avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 02 février 2021

CONSIDERANT que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer

CONSIDERANT les informations transmises dans le dossier de séance, les débats en session et le vote du conseil

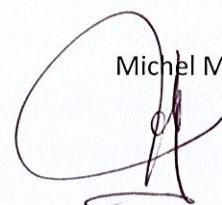
Article 1

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion émet un avis favorable à la modification de la ZMEL de Peyrefite sous réserve de la prise en compte de la recommandation suivante :

- Equipement a minima d'un système de mouillage réduit permettant de résister aux conditions météorologiques durant la saison hivernale, en dehors de la période de mise en place des 7 bouées, ceci afin de permettre l'utilisation à l'année de la zone par les plaisanciers tout en maintenant une interdiction d'ancrage permanente.

Article 2

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération.



Michel MOLY

Président du conseil de gestion